

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL7

AMENDEMENT

présenté par

M. Tribuiani, Mme Lorho, Mme Blanc, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton,
Mme Josserand, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule,
M. Taverne, M. Tomatis et M. Villedieu

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de trois ans ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au montant :

« 7 500 euros »

le montant :

« 45 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la sanction applicable en cas d'absence de remise de produits explosifs, d'articles pyrotechniques ou de précurseurs d'explosifs, lorsque cette remise a été ordonnée par l'autorité administrative conformément à l'article L. 2352-4 du code de la défense.

Le projet de loi prévoit déjà, au sein du même article 1er, un durcissement des sanctions applicables à certains manquements liés aux articles pyrotechniques, en portant notamment certaines peines à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Il apparaît donc incohérent de maintenir à un niveau inférieur la sanction applicable à une personne qui refuse de remettre des objets dangereux après injonction préfectorale. Ce refus ne constitue pas un simple manquement formel : il traduit une opposition directe à une mesure de prévention destinée à éviter des troubles graves à l'ordre ou à la sécurité publics.

Cet amendement permet ainsi d'assurer une meilleure cohérence de l'échelle des peines et de renforcer le caractère dissuasif du dispositif de dessaisissement prévu par le projet de loi.